RÈGLEMENT (CEE) N° 596/71 DE LA COMMISSION
du 22 mars 1971
relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1er mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc (1), et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 463/71, le Conseil a adopté des règles d'application du régime spécial à l'importation des huiles d'olive du Maroc prévu dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le Maroc ; que ces règles nécessitent l'adoption de modalités d'application ;

considérant que, si l'incidence de la taxe sur le prix du produit importé est supérieure au montant dont le prélèvement peut être diminué en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 463/71, il en résulte des conséquences défavorables pour les importateurs dans la Communauté ; que, dans le cas contraire, la réalisation par le Maroc de l'avantage économique prévu par l'accord est compromise ; que, dans ces conditions, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant l'égalité entre l'incidence de la taxe sur le prix du produit importé et la diminution du prélèvement ;

considérant que le prélèvement applicable au produit importé, en raison du délai qui s'écoule entre l'exportation du Maroc et l'importation dans la Communauté, n'est connu qu'au moment de l'importation ; que c'est, en conséquence, à ce moment que le montant de la taxe à percevoir peut en pratique être défini ; que par ailleurs, en vertu de l'accord, son montant doit être répercuté sur le prix du produit importé ; qu'il est dès lors opportun que le montant de la taxe soit versé au moment de l'importation ;

considérant que, en vue de permettre la détermination du prélèvement à percevoir sur les importations des huiles d'olive du Maroc, il convient de préciser le montant maximum de la taxe à déduire du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 463/71 ;

considérant que, pour des raisons d'ordre interne, les modalités de versement du montant de la taxe sont différentes selon les États membres ; qu'il convient dès lors d'indiquer, compte tenu des possibilités administratives de chaque État membre, les organismes publics ainsi que les organismes bancaires chargés de la perception du montant en question ; que, dans le cas de ces derniers organismes, il convient de prévoir, pour l'application correcte du régime, que la preuve du versement de ce montant est apportée ;

considérant que, pour le maintien des bonnes relations commerciales entre opérateurs de la Communauté et du Maroc, il peut être intéressant que l'importateur puisse informer l'exportateur de l'application de la taxe au produit importé ; qu'il convient, à cette fin, que l'importeur dispose d'un document choisi par chaque État membre comportant toutes les indications utiles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à percevoir lors de l'importation, calculé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 463/71 est diminué d'un montant égal à la taxe spéciale à l'exportation visée à l'article 2 du même règlement, dans la limite :

a) de 5 unités de compte par 100 kilogrammes, si le prélèvement, calculé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 463/71, est égal ou supérieur à 5 unités de compte par 100 kilogrammes ;

b) du montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 463/71, si celui-ci est inférieur à 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. L'article 3 du règlement (CEE) n° 463/71 est appliqué si la taxe spéciale à l'exportation visée à l'article 2 du même règlement est payée, au plus tard au moment de l'importation, dans l'État membre dans lequel a lieu l'importation, aux organismes visés à l'annexe I du présent règlement.

(1) JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

Article 2

1. Les organismes des États membres chargés de la perception du prélèvement à l'importation délivrent à l'importateur un document comportant :

a) les indications concernant le document d'exportation reprises dans le cadre « visa de la douane » du certificat A.MA. 1 relatif au produit en cause ou bien le numéro du certificat A.MA. 1 ;

b) le poids net d'huile d'olive constaté par les autorités compétentes lors de l'accomplissement des formalités d'importation ;

c) le taux du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 463/71 applicable au produit en cause ;

d) le montant perçu au titre de la taxe spéciale à l'exportation.

2. Dans le cas où le montant visé à l'article 1er est à payer à l'un des organismes bancaires visés aux points e) et f) de l'annexe I, ce montant est indiqué au point d) du document visé ci-dessus, à condition que la preuve de son paiement soit apportée à l'organisme de l'État membre en cause.

Cette preuve n'est apportée que par le dépôt d'un reçu délivré par la banque auprès de laquelle le montant a été versé, comportant au moins :

— la désignation de l'importateur,

— le numéro du document A.MA. 1 relatif à l'opération,

— le montant de la somme versée,

— l'indication du compte au profit duquel le versement a été effectué.

Article 3

Les États membres dont relèvent les organismes visés aux points a), b), c) et d) de l'annexe I prennent les dispositions nécessaires pour que les sommes perçues par ces organismes au titre de la taxe spéciale soient versées respectivement aux comptes bancaires désignés à l'annexe II.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux huiles d'olive exportées du Maroc à partir du 1er avril 1971 et reste en vigueur jusqu'au 31 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

a) France :	Ministère des finances — Direction générale des douanes et droits indirects
b) Italie :	Ministero delle finanze — Direzione generale delle dogane
c) Belgique :	Ministère des affaires économiques — Office central des contingents et licences
d) Luxembourg :	Ministère des affaires étrangères — Office des licences
e) Allemagne :	Commerzbank — Neue Mainzer Straße 32—36, 6000 Frankfurt, Compte n° 8 786 204 00
f) Pays-Bas :	Algemene Bank Nederland N.V. — Vijzelstraat 32, Amsterdam, Compte n° 540 429 244 2

ANNEXE II

a) France :	Banque nationale de Paris — 16, boulevard des Italiens, Paris 9e, Compte n° 204 505
b) Italie :	Credito Italiano — Piazza Cordusio — Milano, Compte n° 84 860.
c) Belgique et Luxembourg :	Société générale de Banque — 3, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles, Compte n° 1 130 315/001.